

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NEUVILLE LES DECIZE

EN DATE DU 9 DECEMBRE 2022

Membres en exercice : 11

Date de convocation : 2 décembre 2022

L'An Deux Mil Vingt Deux, le neuf décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE LES DECIZE, légalement convoqués se sont réunis séance ordinaire à la salle communale sous la présidence de Monsieur MORIN Daniel, Maire.

Étaient Présent(e)s : Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle, CHATON Ingrid et Messieurs PARISOT Jean-Charles, MORIN Daniel, FARIA Michel, DACHER Thibaut, DUBOIS Didier.

Membre absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote : Mme DEZAVELLE Sonia

Membre absent de 19h00 à 19h15 n'ayant donc pas pu prendre part aux votes des trois premières délibérations : M. MAYET Michel

Membre absent de 19h00 à 19h20 n'ayant donc pas pu prendre part aux votes des quatre premières délibérations : M. PANNETIER Christophe

Le conseil municipal désigne M. DACHER Thibaut pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance :

- Suivi médical des agents : mandat au Centre de Gestion
- Création de poste et actualisation tableau des effectifs
- Révision Régime Indemnitaire (RIFSEEP)
- Dotation Cantonale d'Équipement 2022
- Demandes de subvention au titre de la DETR/DSIL 2023
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
- Questions et informations diverses

I – SUIVI MEDICAL DES AGENTS : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA NIEVRE - délibération n°09-12/01

Le Conseil Municipal de Neuville lès Decize,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule que les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent,

Considérant que le service de médecine professionnelle relève de la compétence du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre ;

Considérant la création au 1^{er} janvier 2023 d'un groupement d'intérêt public Service Santé et Sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre dont le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre sera membre ;

Considérant que le GIP santé assurera l'ensemble des missions en matière de suivi médical et de prévention des risques professionnels des agents relevant de ses membres ;

Considérant que les collectivités affiliées au centre de gestion ont la possibilité de se faire représenter par cette structure au GIP santé et de continuer à bénéficier du suivi médical de leurs agents ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- I- Que la commune de Neuville lès Decize sera représentée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre au sein du GIP santé pour le suivi médical de ses agents.

- 2- De participer au financement des cotisations de ses agents pour le volet suivi médical et de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- 3- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire précise que la cotisation due au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre s'élève à 700.00 € environ pour une année tout confondue.

II - CREATION DE POSTE ET MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS - délibération n°09-12/02

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
 Vu le décret n°2012-924 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
 Vu l'arrêté n°2022/140 du 3 novembre 2022 établi par la Présidente du Centre de Gestion de la Nièvre portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur par voie de promotion interne pour l'année 2022,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire propose d'actualiser le tableau des effectifs de la Commune de Neuville lès Decize en créant 1 emploi de rédacteur :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATEGORIE	QUOTITE	MOTIF
Rédacteur	1	Administrative	B	19.5/35 ^{ème}	promotion interne

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Décide de valider la création de l'emploi proposé et la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise le maire à pourvoir l'emploi prévu ci-dessus et l'habilite à effectuer les démarches nécessaires et signer les pièces correspondantes ;
- Dit que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget de la commune.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire félicite l'agent concerné par cette promotion interne et dit que ce changement de grade est mérité par son travail effectué.

III – REVISION REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) - délibération n°09-12/03

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal avait décidé l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'état et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Ajouter comme bénéficiaires les agents relevant du cadre d'emploi de rédacteur.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Part fonctions

I. Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

III. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o préparation et rédaction des documents budgétaires et comptables
 - o encadrement de personnel
 - o rédaction des actes de l'état-civil
 - o élaboration et suivi des dossiers
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o maîtrise des logiciels métier
 - o accueil et renseignement
 - o maîtrise des règles de la comptabilité publique
 - o réalisation d'un budget
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste :
 - o Travail en autonomie
 - o Gestion du public
 - o Préparation de réunions
 - o Travail en soirée

Le montant de la part « fonctions » fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (en référence aux fiches de postes).

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
B1	Secrétaire de mairie	17 480 €
B2	Agents d'exécution et autre agent administratif	16 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
C1	Secrétaire de mairie	11 340 €
C2	Agents d'exécution et autre agent administratif	10 800 €

IV. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un examen :

1. En cas de changement de fonctions.
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 12/12/2022. (Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – Part résultats

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

II. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

III. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les critères pouvant être retenus sont les suivants :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs
 - ponctualité, respect des horaires
 - suivi des activités
 - esprit d'initiative

- présentation et attitude convenables
- réalisation des objectifs

- Critères liés aux compétences professionnelles et techniques
 - respect des directives, procédures et règlements intérieurs
 - capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier
 - capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - qualité du travail
 - capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences
- Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie.
 - sens de la communication
 - réserve et discrétion professionnelle
 - tenue des engagements

Exemple de barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant et/ou compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10%
Comportement à améliorer et/ou compétences à développer	1 point	16 à 21 points : 50%
Comportement satisfaisant et/ou compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80%
Comportement très satisfaisant et/ou expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100%

Le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante à l'issue de l'entretien professionnel. Dans le cas contraire, la part liée aux résultats ne sera pas versée à l'agent.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
B1	Secrétaire de mairie	2 380 €
B2	Agents d'exécution et autre agent administratif	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
C1	Secrétaire de mairie	1 260 €
C2	Agents d'exécution et autre agent administratif	1 200 €

IV. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

V. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par arrêté ministériel.

VI. Exclusivité :

Le complément indemnitaire annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

VII. Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

VIII. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 12/12/2022. (Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 12 décembre 2022 selon les modalités ci-dessus.
- Abroge la délibération du 9 décembre 2016.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur Michel MAYET arrive en cours de séance à 19h15.

IV – AFFECTATION DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2022 - délibération n°09-12/04

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que le Conseil Départemental de la Nièvre par courrier du 28 janvier 2022 a décidé d'attribuer à la commune 5 665.00 € au titre de la DCE 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour effectuer les travaux et que les dotations 2021, 2022 et 2023 seront affectées sur les travaux de l'église.

Aussi, il est nécessaire de préciser l'affectation de cette Dotation :

- Travaux bâtiment communaux – rénovation église St Pierre aux Liens
-

Le Conseil ACCEPTE cette répartition et autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur Christophe PANNETIER arrive en cours de séance à 19h20.

V – DEMANDES DE SUBVENTION DETR-DSIL 2023

RENOVATION LOGEMENT - délibération n°09-12/05

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant les travaux de rénovation nécessaire dans le logement communal situé 102 route de Dornes ;

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la DETR-DSIL pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte l'avant-projet « travaux de rénovation logement communal » pour un montant de 28 531.14 € HT;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR-DSIL 2023 au taux le plus large ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

DETR 2023 (60%) : 17 118.68 €

AUTOFINANCEMENT : 11 412.46 €

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, section d'investissement ;

Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

CREATION AIRE DE REPOS - délibération n°09-12/06

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la création d'une aire de repos située le Bourg parcelle AA 0127 ;

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la DETR-DSIL pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte l'avant-projet « création aire de repos » pour un montant de 21 785.00 € HT;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR-DSIL 2023 au taux le plus large ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

DETR 2023 (60%) : 13 071.00 €

AUTOFINANCEMENT : 8 714.00 €

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, section d'investissement ;

Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

Monsieur Michel MAYET dit ne pas souhaiter faire travailler l'entreprise Gireaud. Selon lui, cette entreprise ne serait pas sérieuse.

VI – AUTORISATION AU MAIRE DE MANDATER LE QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 - délibération n°09-12/07

Vu l'article L1612-1 du CGCT ;

Considérant que le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022 ;

Considérant que les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022 ;

Considérant en ce sens le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	BP 2022	Quart des dépenses
Chapitre 20	203	22 000.00 €	5 500.00 €
Chapitre 21	2135	4 300.00 €	1 075.00 €
	2151	6 257.07 €	1 564.27 €
	21538	850.00 €	212.50 €
	2158	2 000.00 €	500.00 €
	2184	300.00 €	75.00 €
	TOTAL	35 707.07 €	8 926.77 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans les conditions précisées ci-après :

- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2022,
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Chapitre	Article	BP 2022	Quart des dépenses
Chapitre 20	203	22 000.00 €	5 500.00 €
Chapitre 21	2135	4 300.00 €	1 075.00 €
	2151	6 257.07 €	1 564.27 €
	21538	850.00 €	212.50 €
	2158	2 000.00 €	500.00 €
	2184	300.00 €	75.00 €
	TOTAL	35 707.07 €	8 926.77 €

➤ ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

VII – DECISION MODIFICATIVE N°1 – délibération n°09-12/08

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
012/6411	Personnel titulaire	2 000.00
	Total	2 000.00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011/615231	Voiries	2 000.00
	Total	2 000.00

➤ ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

VIII – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

COLIS DE NOEL

Après avoir donné lecture de la proposition du magasin Leclerc Decize par Isabelle WALTHER pour la confection des colis des aînés à hauteur de 20 euros chacun, il est décidé par les conseillers municipaux présents de valider cette proposition.

ABRI BUS

Il est confirmé que l'arrêt scolaire devant l'église est bien inscrit sur les cartes de bus. Les conseillers trouvent le devis pour un arrêt de bus à environ 2 000 € trop cher. Aussi, Michel MAYET propose son aide pour la construction d'un abri bus qui serait installé en face de l'église dans la montée au parking de la mairie. Monsieur le Maire est d'accord et le sujet sera bientôt étudié entre Le Maire et Monsieur MAYET.

TRAVAUX DES FOSSES

Madame WALTHER demande des précisions concernant le courrier reçu stipulant de futurs travaux d'entretien des fossés longeant sa propriété. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'une simple information.

CHAUFFAGE ECOLE

Il est demandé à ce que le changement de mode de chauffage du bâtiment de l'ancienne école soit étudié.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Madame CHATON demande qui a été nommé agent recenseur. Monsieur le Maire répond que l'agent recenseur nommé par arrêté est Monsieur JACQUEY Gaël.

La séance est levée à 20 h 15.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance, Thibaut DACHER	Le Maire, Daniel MORIN
		

- Approuvé en séance du 3/03/2023
- Mis en ligne sur le site de la commune le 6/03/2023

DELIBERATION 09-12/01 – SUIVI MEDICAL DES AGENTS : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA NIEVRE

DELIBERATION 09-12/02 – CREATION DE POSTE ET MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS

DELIBERATION 09-12/03 – REVISION REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

DELIBERATION 09-12/04 – AFFECTATION DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2022

DELIBERATION 09-12/05 – DEMANDES DE SUBVENTION DETR-DSIL 2023 RENOVATION LOGEMENT

DELIBERATION 09-12/06 – DEMANDES DE SUBVENTION DETR-DSIL 2023 CREATION AIRE DE REPOS

DELIBERATION 09-12/07 – AUTORISATION AU MAIRE DE MANDATER LE QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

DELIBERATION 09-12/08 – DECISION MODIFICATIVE N°1 VIREMENT DE CREDITS

